

Séduisante théorie, douloureuse pratique: la foresterie communautaire camerounaise en butte à sa propre législation

C. Julve¹ / c.julve@natureplus.be; M. Vandenhautte² / m.vandenhautte@cameroun-foret.com; C. Vermeulen³ / vermeulen.c@fsagx.ac.be; B. Castadot³ / castadot.b@mail.fsagx.ac.be; H. Ekodeck⁴ / hekodeck@wwfcarpo.org, W. Delvingt⁵ / delvingt@atibt.com

Introduction

Tandis que la mise en pratique des codes forestiers récemment réformés en République Démocratique du Congo et au Gabon annonce en Afrique centrale l'avènement d'une foresterie sociale déclinée sous diverses modalités communautaires, le Cameroun, en avance d'une décennie dans le domaine, offre aujourd'hui l'opportunité d'un bilan critique, et la possibilité de dresser l'état des acquis et erreurs. C'est en effet avec la loi forestière de 1994 que les populations locales ont eu la possibilité de participer à la gestion des forêts, grâce à la création des Forêts Communautaires (FC). Cette loi et son décret d'application de 1995 dévoilaient une nouvelle approche en ce qui concerne la politique forestière, avec comme objectifs principaux d'une part, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles et, d'autre part, l'amélioration de la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie.

A ce jour, le nombre de forêts communautaires attribuées par le Gouvernement du Cameroun s'élève à plus de 80. Ces dernières présentent une superficie maximale de 5.000 hectares et font l'objet d'une convention de gestion entre la communauté et l'administration. Cette convention est signée pour une durée de 25 ans après approbation d'un plan d'aménagement du massif forestier concerné, officiellement appelé «Plan Simple de Gestion» (PSG). Ce PSG est élaboré sur base des résultats de deux études principales: une étude socio-économique et un inventaire d'aménagement multi-ressource. L'étude socio-économique permet de décrire la communauté, ses principales activités, sa relation avec la forêt ainsi



Sciage à la tronçonneuse

que ses attentes en terme de développement. L'inventaire d'aménagement est un sondage, généralement réalisé entre 2 et 8%, qui répertorie toutes les essences, d'intérêt commercial ou non, ayant atteint un diamètre à hauteur de poitrine (DBH) de 20 cm. L'objectif de cet inventaire est de pouvoir se faire une idée de la localisation de la ressource ligneuse de façon à opérer un découpage en parcelles annuelles qui permette, au fur et à mesure des années, un prélèvement en volume aussi équilibré que possible. Il doit également servir à la définition des diamètres minimum d'exploitation (DME) permettant, pour chaque essence commerciale, une reconstitution suffisante en seconde rotation. Le PSG a enfin comme vocation de proposer un plan de développement du ou des village(s) concernés, qui devra définir qu'elles sont les objec-

tifs en terme de développement socio-économique que se fixe la communauté à court et moyen termes

Si l'on considère l'ensemble de ces exigences, l'élaboration du PSG représen-

¹ Nature+ / *Projet Développement d'Alternatives Communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale (UE)* / BP 6776 Yaoundé, Cameroun

² Nature+ / *Programme de Gestion Durable des ressources Naturelles (GTZ)* / BP 7814 Yaoundé, Cameroun

³ *Laboratoire de Foresterie Tropicale et Subtropicale, Unité de Gestion des Ressources Forestières et Milieu Naturels, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux / Passage des Déportés, 2, BP 5030 Gembloux*

⁴ *WWF / Projet Développement d'Alternatives Communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale (UE) / Rue La Citronnelle BP 6776 Yaoundé, Cameroun*

⁵ *Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIIBT) / 6, avenue de Saint Mandé, BP 75012 Paris, France*

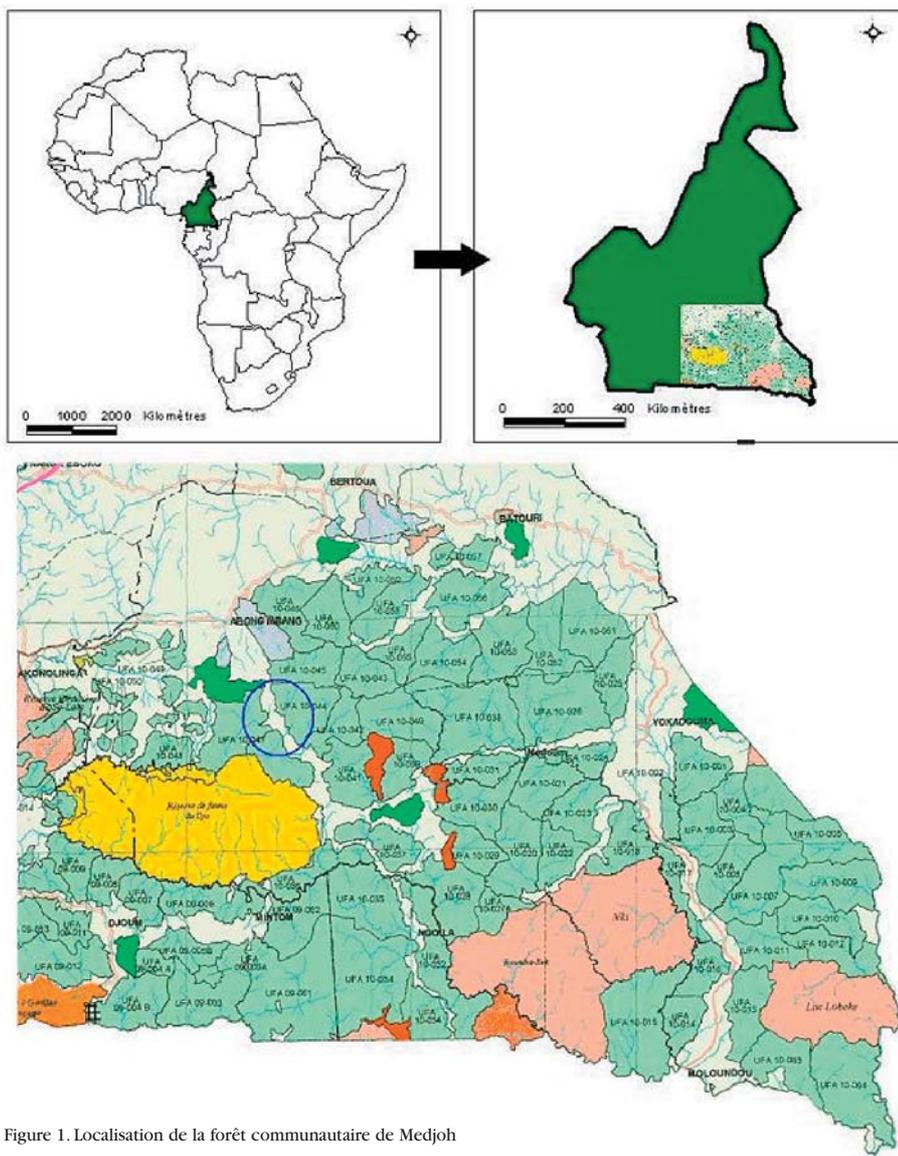
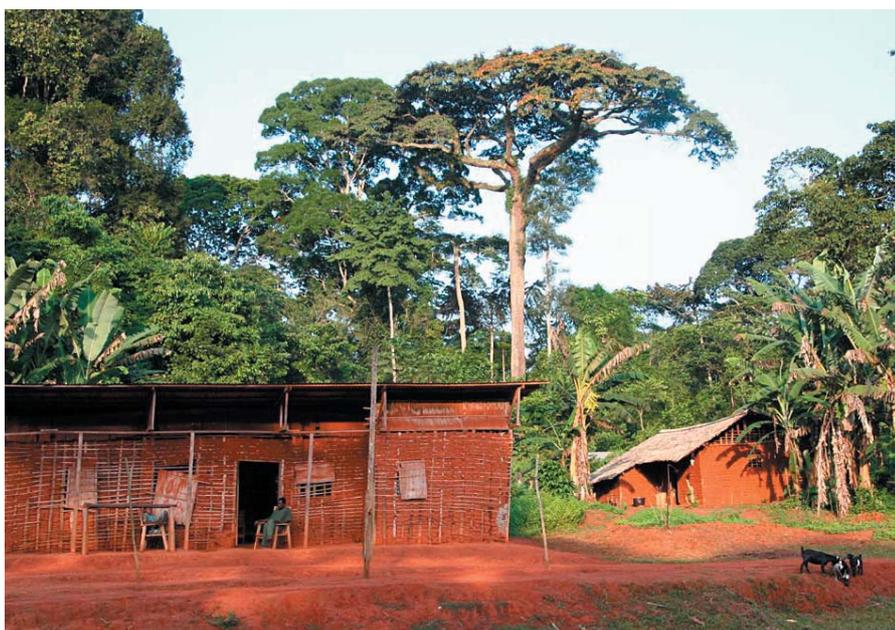


Figure 1. Localisation de la forêt communautaire de Medjoh



Village Badjoué

te certainement pour les communautés villageoises l'étape la plus délicate à la fois sur le plan financier, technique et administratif. Très souvent, si ces communautés n'ont pas les capacités financières suffisantes pour faire appel à un bureau d'étude ou la chance de bénéficier de l'appui d'un projet, cette étape peut même s'avérer insurmontable (VERMEULEN et al. 2006).

Alors que les difficultés de mise en pratique des FC au Cameroun ont déjà été signalées par divers auteurs (CUNY et al, 2004, VERMEULEN et al 2006, MINFOF 2006a, MINFOF 2006b), un nouvel obstacle vient récemment de s'ajouter au processus au travers de nouveaux textes de lois¹ qui assujettissent les FC à la réalisation d'une EIE et dont la justification reste à démontrer. Cet article se propose de confronter deux univers: d'une part, la vision théorique telle que la loi et ses séduisants objectifs la décrivent, et d'autre part la réalité dans la mise en pratique quotidienne des multiples textes régissant cette activité. Nous traiterons du cas concret de la forêt communautaire de Medjoh située dans la Province de l'Est Cameroun (Figure 1), forêt suivie successivement par trois projets financés par l'Union Européenne².

Procédures administratives

Dans les grandes lignes, l'histoire de la FC de Medjoh se résume ainsi: la réunion de concertation a lieu en 2000 et permet de définir les limites de la forêt, le PSG est approuvé en 2005 et l'exploitation démarre en octobre 2006. Les dépenses réalisées par cette FC pendant les incontournables étapes préparatoires, avant d'arriver à la phase d'exploitation, s'élèvent à environ 8

¹ Décret N°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnementale (EIE) et Arrêté N° 0070/MINEP du 22 avril 2005 Art. 3

² Le Projet Mise en place de Forêts Communautaires en périphérie nord de la Réserve de Faune du Dja (PFC), le projet Réseau de partenariats pour la gestion durable des forêts en Afrique centrale (GDF-CAP) et le projet Développement d'Alternatives Communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale (DACEFI)

© M. Vandenberghe

millions FCFA, soit environ 12.500 euros (Tableau 1).

L'analyse du tableau 1 pose inévitablement deux questions majeures qui sont d'ailleurs liées:

- 1) La question du délai: pourquoi un processus aussi long et aussi complexe (pratiquement 6 ans entre le lancement du projet et sa concrétisation)?
- 2) La question du coût: pourquoi un tel coût en regard, d'une part, des capacités financières limitées de ces communautés et, d'autre part, de la gratuité supposée des services de l'administration?

Sciage à la scie mobile Lucas Mill



© M. Vandenhoute

Tableau 1. Chronogramme et coûts d'investissement de la FC de Medjoh

Date	Etape	Coût (FCFA)	Coûts (€)
Mars 2000	Réunion de concertation	200 000	305
Novembre 2001	Réservation de la FC	550 000	838
Mai 2002	Création d'une nouvelle entité juridique	100 000	152
janvier-octobre 2003	Travaux préparatoire à l'élaboration d'un PSG et rédaction du PSG (appui de l'UTO Dimako-Doume sous financement de la RFA)	4 250 000	6 479
Août 2003	Assemblée Générale Annuel de l'entité juridique	100 000	152
Décembre 2003	Soumission du PSG	75 500	115
Janvier 2004	Rejet du PSG	22 500	34
Décembre 2004	Nouvelle soumission du PSG révisé (appui projet SFM-CAP)	125 000	191
Mai 2005	Approbation du PSG	22 500	34
Août 2005	Assemblée Générale Annuel de l'entité juridique	100 000	152
Octobre 2005	Signature de la convention de gestion sous l'autorité préfectorale	500 000	762
Novembre 2005	Notification de démarrage des activités d'inventaire	100 000	152
Février 2006	Délimitations de la forêt communautaire, du bloc quinquennal et de la parcelle annuelle	100 000	152
Mars 2006	Layonnage secteur 1 (750 ha)	350 000	534
Avril 2006	Inventaire d'exploitation secteur 1	900 000	1 372
Avril 2006	Vérification limites et inventaire	350 000	534
Août 2006	Assemblée Générale Annuel de l'entité juridique	100 000	152
Août 2006	Obtention du Certificat Annuel d'Exploitation	100 000	152
Août 2006	Notification de démarrage de l'exploitation	100 000	152
Octobre 2006	Obtention d'un carnet de lettres de voiture	50 000	76
Octobre 2006	Démarrage de l'exploitation		
Décembre 2006	Première vente		
TOTAL (avant toute exploitation)		8 195 500	12 494

D'une manière plus générale, on est également en droit de se demander si les forêts communautaires créées au départ pour lutter contre la pauvreté en milieu rural, sont dans un tel contexte, capables d'assumer le rôle qui leur a été assigné.

Plusieurs explications peuvent être apportées.

Une législation techniquement trop exigeante

La première entrave est liée aux exigences de la loi en matière d'élaboration des PSG. La réalisation et le traitement des inventaires nécessitent obligatoirement l'intervention de structures spécialisées aux prestations onéreuses (cabinet d'étude, ONG, organismes d'appui,

opérateurs industriels). Le législateur s'est manifestement trop fortement inspiré, pour définir les prescriptions en matière de foresterie communautaire, de ce qui est exigé des grandes sociétés d'exploitation dans le cadre de la gestion des Unités Forestières d'Aménagement. Il n'a pas été suffisamment tenu compte des différences importantes existant entre les deux types

de titres forestiers (l'un destiné à une exploitation artisanale, l'autre à une exploitation industrielle), et entre les deux types d'acteurs (communautés villageoises démunies ou opérateurs privés à capitaux), dont les capacités techniques et financières ne sont absolument pas comparables.

Une décentralisation excessive

La seconde explication est d'ordre administratif. La procédure est longue et complexe. Chaque étape requiert un va-et-vient entre l'administration centrale, la délégation provinciale, la délégation départementale et le poste forestier. Cette valse des dossiers et son suivi entraîne une série de frais pudiquement qualifiés d'«administratifs», auxquels viennent se greffer les frais de déplacements à la capitale, au chef lieu de Province ou encore au chef lieu départemental. Une autre source de retards et de disfonctionnements réside dans le manque de clarté dans la procédure administrative. Alors qu'il n'existe au Cameroun qu'un seul manuel de procédure officiel³, on constate que certains agents de l'administration ont de façon prématurée fait appliquer des nouvelles règles proposées dans les différentes versions révisées du manuel de procédure mais jamais entérinées, entraînant inévitablement une confusion au sein des communautés.

Afin d'illustrer ce propos, le tableau 2 décrit la procédure nécessaire pour obtenir l'autorisation de démarrage des activités d'exploitation, ou «Certificat Annuel d'Exploitation» (CAE). Il est à cet égard symptomatique de constater que ce document officiel doit chaque année être validé par le Ministre des Forêts et de la Faune en personne. Toutes ces étapes, dont certaines purement théoriques, retardent l'obtention du CAE.

Les inventaires

L'expérience de la FC de Medjoh montre que l'inventaire d'aménagement demandé lors de l'élaboration du PSG, bien qu'étant très exigeant technique-

³ Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires au Cameroun (1998)



© M. Vandenberghe

Transport de bois par des femmes

ment (qualité des prospecteurs, traitement informatique), matériellement (boussoles, GPS, SIG) et financièrement (600/800 FCFA/ha) n'est finalement que

très peu valorisé comme outil d'aide à la décision dans l'élaboration du PSG. Rappelons que deux objectifs principaux sont assignés à cet inventaire: déli-

Tableau 2. Procédures administratives nécessaires pour l'obtention du Certificat Annuel d'Exploitation

Obtention d'un Certificat Annuel d'Exploitation (CAE)	
Etapes	Documents officiels délivrés par le MINFOF
1. Vérification des limites de la parcelle à exploiter	Le Chef de Poste délivre un <i>Procès verbal</i> de vérification de la matérialisation des limites (sur base d'une descente de terrain)
	Le Délégué Départemental délivre une <i>Attestation</i> de vérification de la matérialisation des limites (sur base d'une descente de terrain du Chef section forêt)
	Le Délégué Provincial délivre un <i>Certificat</i> de matérialisation des limites (sur base d'une descente de terrain du Chef service provincial des forêts)
2. Vérification de l'inventaire d'exploitation réalisé dans la parcelle à exploiter	Le Délégué Départemental délivre une <i>Attestation</i> d'expertise du rapport d'inventaire d'exploitation (sur base d'une descente de terrain du Chef section forêt)
	Le Délégué Provincial délivre un <i>Certificat</i> de conformité du rapport d'inventaire d'exploitation (sur base d'une descente de terrain du Chef service provincial des forêts)
3. Rédaction d'un Rapport d'Activités Annuel (RAA) de l'année précédente	Le Délégué Provincial délivre un <i>Soit-transmis</i> au Ministre des Forêts et de la Faune
4. Rédaction d'un Plan Annuel des Opérations (PAO) pour l'année en cours d'exploitation	
5. Photocopies de toutes les lettres de voitures de l'année précédente	
6. Photocopie du PSG	
7. Rédaction d'une demande d'obtention du CAE	

miter la forêt en parcelles iso-volume et déterminer des Diamètres Minimaux d'Aménagement (DMA), essence par essence, censés garantir la reconstitution en volume et la régénération.

Cependant, quand ces inventaires sont effectivement réalisés, rares sont les PSG qui les valorisent et poussent le traitement des données aussi loin. Les structures à même d'effectuer ce travail très technique sont rares et coûteuses. Par ailleurs, l'administration ne disposant pas des moyens suffisants pour contrôler ces paramètres, peu de FC se prêtent à cet exercice, la plupart se contentant d'un découpage iso-surface. Et quand bien même certaines forêts communautaires, encadrées par des projets, répondraient à cette exigence, il n'est pas évident que les résultats soient statistiquement fiables. *DURIEU DE MADRON (2004)* montre en effet que les calculs de reconstitution n'ont de valeur que pour des massifs de minimum 20.000 ha d'étendue.

Pour toutes ces raisons, l'opportunité réelle de mener des inventaires d'aménagement en forêt communautaire ne nous paraît pas justifiée. Une approche simplifiée privilégiant un aménagement par contenance, nuancée de certaines variantes permettant de tenir compte de l'hétérogénéité globale de la forêt (présence de champs, de marécages, de savanes incluses etc.) serait préférable. Obtenir un rendement soutenu, proposant chaque année un même volume de bois, n'est en effet pas aussi crucial dans le cas d'une forêt communautaire que pour un industriel obligé de rentabiliser son outil de production.

A contrario, l'inventaire d'exploitation, qui intervient juste avant l'exploitation, est d'une utilité avérée dans le cadre de la foresterie communautaire. Il permet de connaître le potentiel exact de la parcelle à exploiter et, dans le cas où il est réalisé par bloc quinquennal (5 parcelles annuelles), il permet en plus une vision à moyen terme. Portant sur de petites surfaces (200 ha maximum) et uniquement sur les essences commerciales ayant atteint le DME, cet inventaire ne représente pas un investissement démesuré (environ 1.000 FCFA/ha). D'un point de vue commercial, il permet une planification sur des bases précises (essences, volumes attendus). De plus, comme il ne concerne que les essences exploitables

bien connues (15 à 20 essences), il est réalisable en employant les prospecteurs issus du village. On pourrait également imaginer, afin d'avoir une vision sur le potentiel en seconde rotation, de comptabiliser les arbres à partir de 2 classes en-dessous du DME.

Le mode d'exploitation

Nous avons étudié la rentabilité de l'exploitation artisanale du bois sur le marché local et sur le marché export sur base de l'exercice 2006 de la FC de Medjoh. Le bois pour le marché local (*Entandropbragma candollei* ou Kosipo et *Piptadeniastrum africanum* ou Dabema) a été vendu à 40.000 francs CFA/m³. Après déduction des coûts liés à l'exploitation (main d'œuvre locale, frais de débardage, commission locale de vente et frais de chargement bord de route), le bénéfice est de 8.300 francs CFA/m³. Si nous retirons également les charges et le matériel d'exploitation (carburant, amortissement de la scie mobile de type Lucas Mill, pièces de rechange) nous observons que, théoriquement, la communauté aurait dû perdre de l'argent avec la vente du bois sur le marché local (Tableau 3). Ce ne fût pas le cas grâce aux subventions d'une société industrielle voisine, engagée dans un processus de certification et qui, dans le cadre de son appui aux populations riveraines, avait décidé de ne pas facturer ces charges à la communauté. Cette situation n'est évidemment pas viable sur le long terme et la foresterie communautaire ne doit pas dépendre de la bonne volonté des acteurs extérieurs mais doit viser une rentabilité afin d'être à même d'atteindre ses

objectifs. Il faut donc en conclure que la foresterie communautaire, telle qu'elle est pratiquée à Medjoh avec une juste rémunération de la main d'œuvre, ne peut viser le marché local pour espérer obtenir des bénéfices. Cela montre que le marché formel officiel ne peut en aucune manière entrer en concurrence avec la filière parallèle communément appelée «sciage sauvage», activité qui s'effectue en marge de toute contrainte légale et capable de proposer des prix impossibles à concurrencer.

Le bois export (Iroko ou *Cblorophora excelsa*) a été vendu à un prix bien supérieur: 110.000 FCFA/m³. Après retrait des coûts liés à l'exploitation, les bénéfices sont d'environ 45.000 FCFA/m³. Le tableau 4 révèle la diminution des bénéfices lorsque nous tenons compte également des charges d'exploitation.

Il apparaît clairement à la lumière de cet exemple que la foresterie communautaire, pour être rentable, ne peut se contenter du marché local. De ce point de vue, la lettre circulaire n° 0131 LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 20 mars 2006 interdisant l'export du bois issu des forêts communautaires est une nouvelle menace pour la foresterie communautaire au Cameroun.

L'Etude d'Impact Environnementale (EIE)

L'exploitation artisanale du bois, utilisant des scies portatives, est reconnue comme une exploitation à faible impact sur l'environnement (CUNY et al, 2003). Ce constat est généralement fait en comparaison aux dégâts causés par l'exploitation industrielle, notam-

Tableau 3. Bénéfices par mètre cube de bois local

Libellé	Coûts/m ³	Recettes/m ³	Bénéfice/m ³
Prix/m ³		40 000	
Main d'œuvre locale	8 000		
Débardage	22 000		
Frais chargement parc bord de route	800		
Commission locale de vente (*)	900		
Sous-total (sans charges matériel exploitation)	31 700		8 300
Carburant	4 000		
Lucas Mill	10 000		
Pièces	10 000		
Sous-total (avec charges matériel exploitation)	24 000		
TOTAL	55 700		-15 700



© M. Vandenbante

Stockage du bois au village

ment par les opérations de débardage qui ont un impact écologique très négatif (ouverture de pistes, érosion du sol, etc) et qui sont inexistantes en foresterie communautaire artisanale. Malgré ce constat, l'exploitation des FC au Cameroun est une activité soumise à un EIE sommaire d'après l'arrêté n°69 du 8 mars 2005. L'EIE est défini par le décret n° 2005/0577 du 23 février 2005 comme «un examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou non un effet défavorable sur l'environnement». Le même décret précise les documents qui doivent être déposés auprès de l'Administration compétente et du Ministère chargé de l'Environnement. Il s'agit du dossier général du projet, de la demande de réalisation d'une EIE, des termes de référence de l'étude et de la quittance de versement des frais de dossier. Cette dernière s'élève à 5.000.000 de FCFA (soit environ 7.600 euros) dans le cas d'une EIE

sommaire. A cette somme il faut ajouter le coût de la réalisation de l'EIE proprement dite, que nous avons estimé à 2.000.000 de FCFA (soit environ 3.000 euros). A l'heure actuelle, une FC doit déboursier une somme de 7.000.000 de FCFA pour réaliser l'EIE qui lui permettrait d'exploiter son bois en toute légalité. Cette somme vient s'ajouter au coût d'investissement initial, estimé à environ 8 millions de FCFA. Une communauté désireuse d'obtenir une FC en règle devrait donc investir environ 15 million de FCFA, soit presque 23.000 euros, avant d'exploiter le bois conformément à la législation en vigueur. La société civile, les ONGs et les communautés elles-mêmes se sont érigées contre cette nouvelle donne. De nombreux arguments plaident pour une remise en cause de cette réglementation:

1- D'un point de vue économique, comme nous l'avons montré plus

- haut, cette étude serait très coûteuse (environ 7.000.000 FCFA) pour les populations villageoises qui sont déjà contraintes à la réalisation d'un PSG évalué à près de 7.500.000 FCFA, et dont la situation économique est en général très précaire;
- 2- Du point de vue administratif, cette décision alourdirait la procédure d'acquisition des FC qui est déjà suffisamment longue et complexe;
- 3- Du point de vue social, soumettre les populations à la réalisation des EIE serait contraire à l'esprit du législateur qui souhaitait à travers les FC, relever le niveau de vie des populations villageoises;
- 4- Du point de vue technique, la contrainte de réalisation d'une EIE obligerait les communautés rurales à recourir à des compétences extérieures, ce qui augmenterait encore leur dépendance aux entités externes (cabinets d'études, ONG, organismes d'appui, opérateurs industriels)
- 5- Sur le plan écologique, l'exploitation des FC, nous l'avons vu, ne présente qu'un impact théoriquement très faible sur l'environnement, dans la mesure où celle-ci est supposée se pratiquer de manière artisanale et sur des superficies peu importantes (5.000 ha au maximum).

Dans le cadre de cette étude, nous avons voulu déterminer si une FC est financièrement capable de supporter une EIE. Pour ce faire, nous tenons compte des coûts de l'investissement initial pour l'obtention de la FC de Medjoh. Nous présentons d'abord les résultats sur base des revenus théoriques en fonction du nombre de m³ autorisés à exploiter dans le CAE de 2006 (Figure 2).

Dans le cas d'une exploitation totale du nombre de mètres cubes autorisés par les certificats annuels de 2006 et 2007, la FC de Medjoh serait capable de financer l'EIE et d'obtenir de bénéfices lors de l'exercice de 2007.

Cependant, la réalité est bien différente. Comme nous l'avons montré tout au long de cet article, la longueur des démarches administratives nécessaires à la réalisation d'une exploitation légale du bois retardent les activités d'exploitation dans la FC. Dans le cas concret de Medjoh, où l'exploitation a eu lieu

Tableau 4. Bénéfices par mètre cube de bois export

Libellé	Coûts/m ³	Recettes/m ³	Bénéfice /m ³
Prix/m ³		110 000	
Main d'œuvre locale	25 000		
Débardage chargement	30 000		
Equipe technique	3 000		
Frais chargement parc bord de route	1 500		
Commission locale de vente (*)	5 640		
Sous-total (sans charges matériel exploitation)	65 140		44 860
Carburant	4 500		
Lucas Mill	10 000		
Pièces	10 000		
Sous-total (avec charges matériel exploitation)	24 500		
TOTAL	89 640		20 360

uniquement pendant deux mois, seulement 139,31 m³ des 1050,8 m³ autorisés par le CAE de 2006 ont été vendus. Dès lors, comme le montre la Figure 3, l'EIE jette un lourd tribut à la communauté déjà supposée endettée par les diverses actions menées pendant six ans pour obtenir une FC avec CAE.

L'activité d'exploitation à certes permis de créer de l'emploi dans le village de Medjoh, augmentant de ce fait le niveau de vie des populations tout en luttant contre l'exode rural. Néanmoins, l'obligation de réaliser une EIE met clairement en danger la viabilité de la foresterie communautaire au Cameroun. Le cas de la FC de Medjoh montre que les bénéfices obtenus de la vente du bois ont été réinvestis dans l'obtention du CAE de l'année suivante, et aucun projet de développement n'a pu être réalisé alors que le capital ligneux s'est appauvri.

Conclusions

L'analyse détaillée du cas de la FC de Medjoh met en évidence, une fois de plus, l'écart entre les attentes théoriques de la foresterie communautaire camerounaise et les problèmes pratiques auxquels les communautés locales se trouvent confrontées sur le terrain. A la complexité de la procédure administrative, aux exigences techniques des inventaires forestiers, à la faible rentabilité de l'activité, vient aujourd'hui s'ajouter l'obligation d'effectuer une EIE dont la justification reste à démontrer.

Nous sommes donc à la croisée des chemins. Si le Cameroun persiste à multiplier les entraves administratives et techniques à ses propres forêts communautaires, il va hypothéquer définitivement la viabilité de celles-ci. Le système d'aujourd'hui a en effet tendance soit à décourager complètement les communautés, soit à les pousser toujours plus nombreuses dans le piège de l'illégalité. La foresterie communautaire a besoin d'un changement qui doit passer par une profonde remise en question du système actuel. La réelle participation des communautés rurales à la gestion durable des forêts et l'amélioration des conditions sociales et économiques des populations locales est à ce prix.

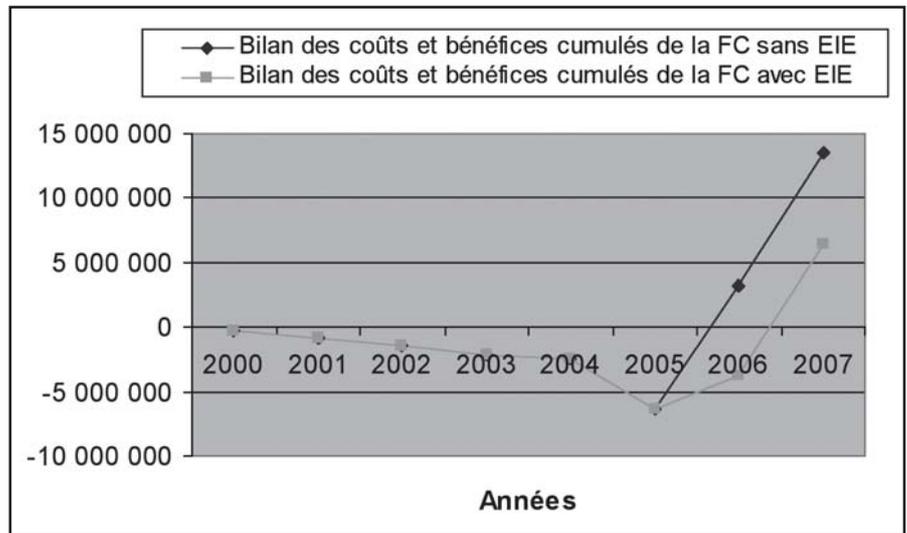


Figure 2. Impact de l'EIE sur le bilan financier théorique de la FC de Medjoh

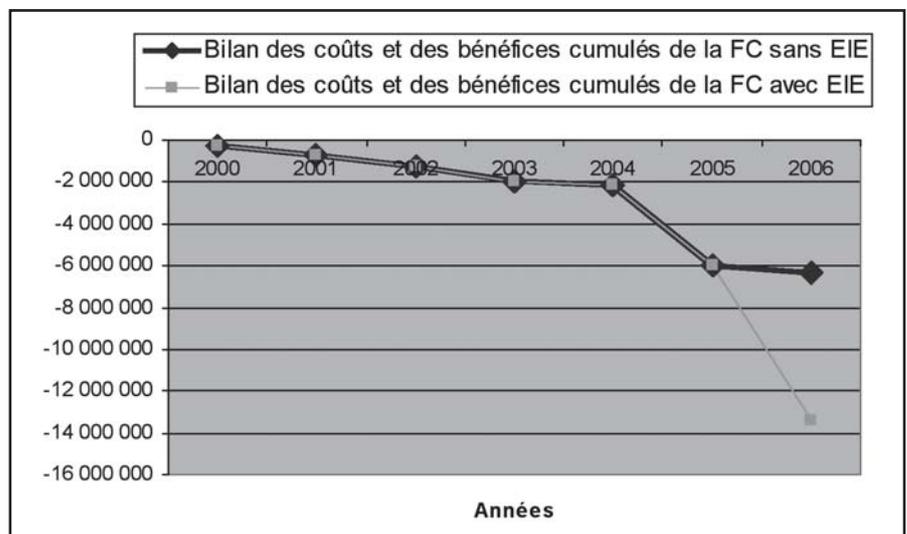


Figure 3. Impact de l'EIE sur le bilan financier réel de la FC de Medjoh

Bibliographie

- CASTADOT, B. (2007). Etude de la filière informelle de bois issus des forêts communautaires dans la Province de l'Est au Cameroun. Rapport interne, FUSAGx/ DACEFI, 15p.
- CUNY P., ABE'ELE P., NGUENANG G-M, DJEUKAM R., EBOULE S., EYENE E. (2004). Etat des lieux de la foresterie communautaire au Cameroun. Ministère de l'Environnement et des Forêts. 149 p.
- DURIEU DE MADRON (2004). L'arbitraire dans l'aménagement en zone tropicale, ses justifications et sa gestion. Séminaire international «Enjeux de Enjeux de développement durable et aménagement durable et aménagement des forêts de production du Bassin du des forêts de production du Bassin du Congo (18,19 octobre 2004 au CIRAD, Montpellier)
- MINEF/CFC (1998). Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires.
- MINFOF (2006a) Rapport de la mission sur l'état des lieux des forêts communautaires attribuées au Cameroun.
- MINFOF (2006b) Bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations (Rapport provisoire).
- VERMEULEN C., VANDENHAUTE M., DETHIER M., EKODECK H., NGUENANG G.-M., DELVINGT W. (2006). De Kompia à Djolempoum: sur les sentiers tortueux de l'aménagement et de l'exploitation des forêts communautaires au Cameroun. Vertigo 7 (1), 1-8.
- Loi n° 94/01 du 20/01/94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.